

Direction du Personnel

PL
Lab. 561

Talle

| | |
|---|-----------------------|
| N 68 - 26 | I G |
| Département Travail-Rémunération Sécurité Sociale | |
| Manuel Pratique : 5 6 3 | |
| Date : 12 Avril 1968 | Diffusion Générale |

Objet : MEDECINE DU TRAVAIL -
Agents devant être soumis à une
surveillance médicale spéciale

La surveillance médicale spéciale dont certains salariés doivent faire l'objet de la part du Médecin du Travail? relève pour l'essentiel de la législation générale et des décrets, arrêtés et circulaires ministérielles en précisant les modalités.

A l'effet de condenser en un seul document les principales dispositions incluses dans les textes légaux et réglementaires et d'en rendre l'application plus homogène, la présente Instruction Générale comporte, d'une part, un rappel de ces textes et, d'autre part, un exposé de la portée de ceux-ci en ce qui concerne E.D.F. et G.D.F.

A - RAPPEL DES TEXTES -

- 1) Décret n°52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des Services Médicaux du Travail.

Dans cinq de ses articles, ce décret impose à l'employeur et au Médecin du Travail des dispositions particulières visant certains travailleurs :

- L'article 2 énonce le principe selon lequel le Médecin du Travail doit disposer d'un temps plus long lorsque les salariés effectuent des travaux - dont la liste est fixée par arrêté - nécessitant une surveillance médicale spéciale.

- L'article 12 concerne les examens médicaux périodiques des salariés. Il en fixe l'obligation et la fréquence. La périodicité est, d'une façon générale, annuelle mais elle peut être plus courte et obéir à des prescriptions spécifiques ou être du domaine de l'appréciation du Médecin du Travail, dans des cas que cet article énumère ou définit.
- Les articles 16 et 17 visent, dans 'le cadre de l'hygiène des entreprises, la protection des travailleurs contre les dangers que peuvent présenter, soit des vapeurs, poussières ou produits nocifs, soit certaines techniques de production. Ils rejoignent, en le complétant, l'article 2.
- L'article 20, enfin, rappelle les devoirs du Médecin du Travail en matière de maladies professionnelles tels qu'ils découlent de la législation en vigueur et notamment des articles L.499 et L.500 du Code de la Sécurité Sociale et lui impose, par conséquent, une vigilance accrue vis-à-vis des salariés exposés.

Il est notamment rappelé, à cet égard, que dans le cadre de l'article L.500 du Code de la Sécurité Sociale visant l'extension et la révision des tableaux ainsi que la prévention des maladies professionnelles. est obligatoire. pour tout Docteur en Médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret. Cette liste résulte, présentement. du décret du 3 août 1963.

- 2) Arrêté du 13 octobre 1954 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale prévue à l'article 2 modifié du décret du 27 novembre 1952.

S'agissant d'un texte essentiel au regard de l'objet' de la présente Instruction Générale, il est reproduit en annexe.

- 3) Circulaire TE 16-65 du 22 avril 1965 relative à l'application du décret du 27 novembre 1952.

Cette circulaire ministérielle donne. en son chapitre IV - Examens Médicaux - les directives ci-après :

- " La surveillance médicale trimestrielle des travailleurs
- " de moins de dis-huit ans justifie une attention particulière de la part du Médecin du Travail. En effet.
- " l'entrée des jeunes travailleurs dans la vie active
- " pose fréquemment des difficultés d'adaptation qu'il
- " appartient au Médecin du Travail de dépister et. éventuellement, de résoudre. parfois en assurant une véritable réorientation des sujets déficients ou mal dirigés par rapport à leur emploi.

" La surveillance médicale des travailleurs soumis à des examens spéciaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1954, requiert une grande vigilance et implique une liaison constante et régulière entre les employeurs intéressés et le Médecin du Travail. L'admission au travail des sujets exposés ne devra intervenir qu'après la visite médicale, et les examens complémentaires éventuellement prévus devront être exécutés dans les délais prescrits par les dispositions réglementaires spéciales."

B - APPLICATION A E.D.F. - G.D.F. -

Sous ce titre figurent trois chapitres qui définissent, sous une forme énumérative non limitative, les agents devant faire l'objet, de la part du Médecin du Travail, d'une surveillance particulière en raison, soit du poste occupé, soit de motifs propres à l'agent.

1) Exposition habituelle aux nuisances précisées par les textes

- Travaux comportant une exposition aux rayonnements ionisants.
- Travaux comportant l'utilisation et la manipulation du benzène et de ses dérivés,
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone.
- Travaux exposant aux bruits.

2) Exposition occasionnelle aux nuisances précisées par les textes et postes de travail considérés comme dangereux ou susceptibles d'une répercussion sur la santé de l'individu

- a) - Travaux comportant la manipulation du plomb (plombier de canalisations), d'mercure.

Travaux comportant la manipulation et l'utilisation de brais, goudrons et huiles minérales.

Travaux exposant aux poussières de silice.

- b) - Monteurs de lignes.

Conducteurs de véhicules pour transport en commun, transports spéciaux, transport de liquides inflammables et sources de rayonnements ionisants.

Soudeurs à l'arc.

Autres causes professionnelles de surveillance médicale (standardistes, mécanographes, analystes programmeurs, etc...)

3) Surveillance médicale spéciale pour des raisons propres à l'agent

- a) - Les sujets de moins de 18 ans (examen médical tous les trois mois).
 - Les femmes enceintes.
 - Les mères d'un enfant de moins de 2 ans.
- b) - Les mutilés et invalides
- c) - Sujets ayant été atteints de :
 - . Tuberculose pulmonaire (virage de cuti-réaction et anciens tuberculeux pulmonaires) et autres formes de tuberculose.
 - . Affections broncho-pulmonaires chroniques.
 - . Affections ostéo-articulaires.
 - . Affections psychiatriques.
 - . Affections neurologiques.
 - . Affections cardiovasculaires.
 - . Affections digestives.
 - . Affections génito-urinaires.
 - . Alcoolisme.
 - . Affections tumorales malignes ou bénignes.

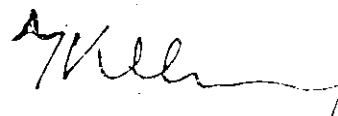
C - DISPOSITIONS PRATIQUES -

Des dispositions doivent être prises pour que dans chaque Unité les impératifs réglementaires concernant la surveillance médicale spéciale dont certains agents doivent faire l'objet soient rigoureusement respectés.

Il convient, en particulier, que des liaisons soient organisées entre les Services Administratifs et les Médecins du Travail en vue du recensement des agents visés de telle sorte qu'ils apparaissent au regard de chacun des paragraphes 1, 2a, 2b et 3a du Titre B ; les paragraphes 3b et 3c qui sont intégralement du ressort du Médecin du Travail, ne peuvent, le cas échéant, être définis que par une indication numérique globale afférente à chacun d'eux.

Le rapport annuel sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière de la Médecine du Travail devra, à partir de l'exercice 1968, comporter, dans la rubrique appropriée, le détail ventilé comme il est dit ci-dessus des agents soumis à une surveillance médicale spéciale.

Le Directeur.



ARRETE DU 13 OCTOBRE 1954
 Fixant la liste des travaux nécessitant
 une surveillance médicale spéciale
 (J.O. du 21 octobre 1954)

Art. 1er - Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés.

I. - Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés.
 Chlore.
 Brome.
 Iode.
 Phosphore blanc.
 Ethers phosphoriques, pyrophosphoriques et thiophosphoriques.
 Anhydrides arsénieux, arsénites, arséniates.
 Sulfure de carbone.
 Oxychlorure de carbone.
 Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.
 Bioxyde de manganèse.
 Plomb et ses composés.
 Mercure et ses composés.
 Glucine et ses sels.
 Benzène et homologues.
 Phénols et naphthols.
 Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés.
 Brais, goudrons et huiles minérales.
 Rayons X et substances radioactives.

II. - Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation.
 Travaux effectués dans l'air comprimé.
 Emploi d'outils pneumatiques à main transmettant des vibrations.
 Travaux effectués dans les égouts.
 Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage.
 Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laines, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés.
 Collecte et traitement des ordures.
 Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries.

Travaux effectués dans les chambres frigorifiques.

Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol.

Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières).

-Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Art. 3. - Le directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre, après avis du médecin inspecteur du travail et du comité d'entreprise) ou, à défaut, des délégués du personnel, pourra, compte tenu des conditions particulières d'hygiène, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

Art. 4. - L'arrêté du 10 avril **1947** est abrogé.